

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2020 – Numéro 71bis du 13 octobre 2020

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités

Arrêté préfectoral n° 52-2020-10-153 du 13 octobre 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones des communes de Chaumont, Langres, Saint-Dizier et Eclaron

Arrêté préfectoral n° 52-2020-10-154 du 13 octobre 2020 portant la jauge maximale à 30 personnes pour toutes les manifestations festives ou familiales dans les établissements recevant du public de type L et de type CTS sur le département de la Haute-Marne



SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté préfectoral n° 52-2020-10-153 du 13 octobre 2020
portant obligation du port du masque dans certaines zones des communes de Chaumont,
Langres, Saint-Dizier et Eclaron

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU les avis des maires de Chaumont, Saint-Dizier, et Langres recueillis le 09 octobre 2020 et l'avis du maire d'Eclaron recueilli le 13 octobre 2020 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 susvisé : « I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tous lieux et en toutes circonstances. II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ».

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT que le Conseil scientifique COVID-2019 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

CONSIDERANT, d'une part, que le taux d'incidence en région Grand-Est est en hausse constante depuis la fin de l'état d'urgence sanitaire ; que le taux de positivité dans le département est en constante progression depuis mi-juillet 2020 ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ; que depuis le 1er septembre 2020, le taux d'incidence observé par l'agence régionale de santé a évolué à la hausse dans le département de la Haute-Marne ; que cette évolution du taux d'incidence pour 100 000 habitants caractérise une vulnérabilité élevée du département de la Haute-Marne et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention lorsque les circonstances locales l'exigent ; que cette évolution du taux d'incidence pour 100 000 habitants caractérise une vulnérabilité élevée du département de la Haute-Marne et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du mercredi 14 octobre 2020 à 00h00, et pour une durée de quinze jours, le port du masque est obligatoire :

A Chaumont, conformément au plan figurant à l'annexe I :

- Rue de Verdun
- Rue du 21^{ème} RIC
- Ruelle de Villiers
- Rue Felix Bablon
- Place de la Résistance
- Rue Mariotte
- Rue Pasteur
- Rue de la Tour Charton
- Rue Toupot de Beveaux

- Rue Laloy
- Rue Georges Clémenceau
- Rue des Halles
- Rue Jules Trefousse
- Rue Victoire de la Marne
- Rue Saint-Jean
- Ruelle Lardière
- Rue du Vinaigrier
- Rue Voie Bugnot
- Rue Juvet
- Rue Maitret
- Rue du Docteur Michel
- Rue des Ursulines
- Rue Victor Fourcaut
- Rue Saint-Louis
- 1-9 Avenue du Maréchal Foch
- Avenue du Général de Gaulle
- Boulevard Voltaire
- Parking aérien Voltaire (Skate Parc)
- Place des Arts
- Place de la Résistance
- Place des droits de l'Homme
- Place des droits de l'enfant
- Place de l'Hôtel de Ville
- Place Emile Goguenheim
- Pôle d'échange multimodal de la Gare
- Parking des Silos

A Chaumont, dans le périmètre du square Philippe LEBON, du square du Boulingrin, du jardin Agathe ROULLOT et de l'aire de jeux de la Rochotte.

A Langres, conformément au plan figurant à l'annexe II, périmètre est délimité par les portes historiques d'entrée dans la ville et, au sud, par le boulevard de Lattre De Tassigny : remparts compris.

A Saint-Dizier, conformément au plan figurant à l'annexe III du présent arrêté, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

A l'ouest, par la rue Marius Cartier, du n°01 au n°15 (intersection avec la rue François 1er), incluant le parking public ;

Au nord, par la rue du Maréchal de Lattre De Tassigny, du n°01 au n°65 ;

A l'est, par la rue de l'école, incluant le parking de la place du 11/11/1945.

Au sud,

- par la rue GAMBETTA, du n°62 au n°54 (intersection avec la rue Philippe LEBON) ;
- par la rue Philippe LEBON, du n°01 au n°13 ;
- par la rue du docteur MOUGEOT, du n°70 au n°58 (intersection avec la rue des moulins) ;
- par la rue des moulins, du n°01 au n°15 ;
- par la rue des moulins, du n°12 au n°06 (intersection avec la rue des Ecuyers) ;
- par la rue des Ecuyers, du n°64 au n°02 (intersection avec la rue du Docteur MOUGEOT) ;
- par la rue du docteur MOUGEOT, du n°08 au n°02, jusqu'à la place Aristide BRIAND ;

- par la place Aristide BRIAND, du n°03 au n°09, du n°09 au n°08 et du n°08 au n°01 avenue Marius CARTIER.

A Eclaron conformément au plan figurant à l'annexe IV du présent arrêté, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- N°1 au N°17 et du N°12 au N°2 rue de Guise, et tous les numéros de la Place Pelletier

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, Saint-Dizier et Langres, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 13 octobre 2020

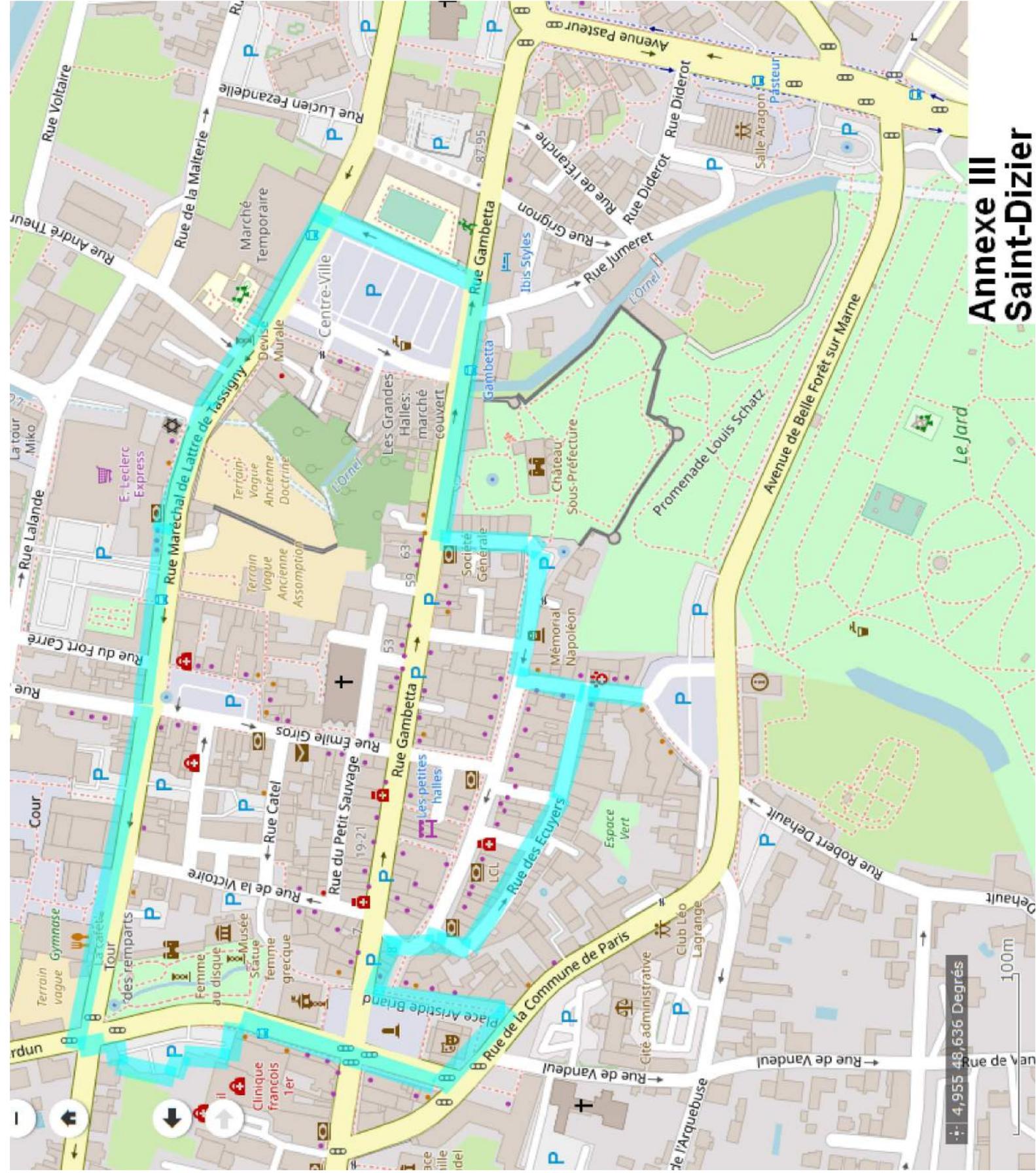


Joseph ZIMET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe III Saint-Dizier



**Annexe IV
Eclaron**





**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté préfectoral n° 52-2020-10-154 du 13 octobre 2020
portant la jauge maximale à 30 personnes pour toutes les manifestations festives ou
familiales dans les établissements recevant du public de type L et de type CTS sur le
département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales
nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence
sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet
2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans
les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de
Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 13 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-944 du 30 juillet 2020
susvisé : « I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en
annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique
d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national,
doivent être observées en tous lieux et en toutes circonstances. II. - Les rassemblements,
réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui
ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de
ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le
préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation,
lorsque les circonstances locales l'exigent ».

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT que le Conseil scientifique COVID-2019 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

CONSIDERANT, d'une part, que le taux d'incidence en région Grand-Est est en hausse constante depuis la fin de l'état d'urgence sanitaire ; que le taux de positivité dans le département est en constante progression depuis mi-juillet 2020 ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ; que depuis le 1er septembre 2020, le taux d'incidence observé par l'agence régionale de santé a évolué à la hausse dans le département de la Haute-Marne ; que cette évolution du taux d'incidence pour 100 000 habitants caractérise une vulnérabilité élevée du département de la Haute-Marne et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention lorsque les circonstances locales l'exigent ; que cette évolution du taux d'incidence pour 100 000 habitants caractérise une vulnérabilité élevée du département de la Haute-Marne et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du mercredi 14 octobre 2020 à 00h00, et pour une durée de quinze jours, tout rassemblement à caractère festif ou familial se tenant sur le département de la Haute-Marne est limité à une jauge de 30 personnes maximum dans les établissements recevant du public de Type L et de type CTS.

Article 2 : Ne sont pas concernés par cette limitation, les établissements disposant d'un protocole d'accueil du public établi et validé par le ministère de la Culture (cinémas, théâtres et salles de spectacles).

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un

délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, Saint-Dizier et Langres, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 13 octobre 2020



Joseph ZIMET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr